

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-094 du 04 JUIL. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0088 relative au **projet de construction d'un bâtiment tertiaire et d'une plate-forme de messagerie situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 31 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de bureaux et d'une plate-forme de messagerie, de type R+2 au maximum sans niveau de sous-sol, développant 11 547 m² de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de parkings et d'espaces verts, sur un terrain de 35 062 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche industrielle au sein de la plate-forme portuaire de Gennevilliers, en milieu urbain et à 400 mètres environ de la Seine ;

Considérant que le projet imperméabilisera une partie de la parcelle, qu'il prévoit des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales conformément à l'autorisation « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers ;

Considérant que le projet est situé dans une zone présentant une sensibilité très élevée au risque de remontée de nappe ;

Considérant que le projet est concerné, sur une partie de la parcelle, par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine et que le maître d'ouvrage devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet devra respecter les servitudes liées à la présence d'une canalisation de transport de produits pétroliers, qui longe le site ;

Considérant que le projet devra respecter les servitudes liées à la présence d'une ligne électrique à 225 000 volts, qui intercepte le site ;

Considérant que le projet est concerné par le périmètre de danger Z2 identifié par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des dépôts pétroliers situés à proximité, et que le maître d'ouvrage devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet va générer une circulation routière supplémentaire, estimée à environ 100 mouvements journaliers de poids lourds, et que le site est bien desservi en axes routiers structurants ;

Considérant que le projet est situé à environ 450 mètres du site Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis » (entité Île Saint-Denis) mais qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le réseau Natura 2000 compte-tenu notamment de sa nature et de son implantation ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur un secteur ayant accueilli des activités polluantes (site de gestion et de stockage de déchets métalliques de la société Derichebourg) recensées comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), a fait l'objet de dépollution dans le cadre de la cessation de l'activité de cette société, et que les études de pollution des sols effectuées et jointes à la demande d'examen au cas par cas montrent que l'état des sols est compatible avec l'usage prévu ;

Considérant que le projet stockera des matières combustibles et fera, le cas échéant, l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif au paysage, au patrimoine, à la nature et à l'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment tertiaire et d'une plate-forme de messagerie situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.